

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Commission des institutions, des affaires
internationales et européennes et des
relations avec les communes

Papeete, le 1 JUIN 2018

N° 56 - 2018

RAPPORT

**Document mis
en distribution**
Le - 1 JUIN 2018

relatif à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français,

présenté au nom de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes,

par M. le représentant Ronald TUMAHAI

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 278/DIRAJ du 4 mai 2018, le haut-commissaire de la République en Polynésie française a soumis pour avis à l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

I. Contexte

L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) a été instituée par le règlement 1095/2010 adopté le 24 novembre 2010 par le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne. L'AEMF est une autorité indépendante de l'Union européenne qui vise à améliorer la protection des investisseurs et à promouvoir la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers. Elle est également chargée de coordonner les mesures prises par les autorités de surveillance des valeurs mobilières ou d'adopter des mesures d'urgence en cas de crise.

L'AEMF exerce quatre types d'activités :

- Évaluer les risques pour les investisseurs, les marchés et la stabilité financière ;
- Achever un cadre réglementaire uniforme pour les marchés financiers de l'Union européenne ;
- Encourager l'harmonisation des pratiques de surveillance ;
- Surveiller directement des organismes financiers spécifiques.

Le règlement européen précise que les privilèges et immunités de l'Union européenne s'appliquent à l'AEMF ainsi qu'à son personnel et qu'un accord de siège doit être conclu entre l'AEMF et l'État hôte. Dans la mesure où le siège de l'AEMF se situe à Paris, l'accord de siège a été signé entre l'AEMF et la France le 23 août 2016. Le présent projet de loi a pour objet l'approbation dudit accord.

II. Présentation de l'accord

Le présent accord — qui comprend un préambule et 23 articles — a pour but d'assurer les meilleures conditions possibles pour le bon fonctionnement de l'AEMF sur le sol français et lui permettre d'atteindre pleinement ses objectifs et d'accomplir efficacement ses tâches. Il s'applique jusqu'au 31 décembre 2030 et est reconduit tacitement pour des durées consécutives de 20 ans.

Outre les définitions des termes utilisés dans l'accord, ce dernier précise le statut juridique de l'AEMF, son implantation ainsi que la protection de ses locaux, archives et communications. Les prestations à fournir, de même que les conditions matérielles dans lesquelles l'AEMF déploie ses activités sont également prévues par l'accord. Ce dernier prévoit également des exonérations fiscales au bénéfice de l'AEMF sous certaines conditions conformément au droit de l'Union européenne (*exonérations des impôts directs, indirects et de droits de douanes*).

L'accord définit également les règles spécifiques applicables au directeur exécutif, aux membres du conseil d'administration, aux membres du personnel de l'AEMF et aux membres de leur famille (*entrée et séjour ; privilèges et immunités ; imposition des traitements, salaires et émoluments versés par l'AEMF ; impôts sur le revenu et sur la fortune ; sécurité sociale, etc.*).

III. Observations

Après analyse du présent projet de loi et de cet accord, ces derniers appellent les observations ci-après.

Le présent accord n'a pas de conséquences juridiques en droit interne français dans la mesure où il n'est pas nécessaire de modifier des dispositions législatives ou réglementaires ou d'adopter des dispositions nouvelles.

Par ailleurs, en l'absence de tout engagement relatif au financement de l'AEMF ou à la participation aux coûts liés à l'installation du siège de l'autorité à Paris, les conséquences financières se limitent à une perte de recettes dans le budget de l'État du fait des exonérations fiscales prévues par l'accord.

Il importe de rappeler que la présente consultation par l'État est faite eu égard à la compétence de la Polynésie française en matière douanière et fiscale. Toutefois, il est peu probable que les dispositions fiscales et douanières du présent accord aient vocation à s'appliquer en Polynésie française avec, en toute hypothèse, une très faible incidence sur les finances du pays.

*
* *

Au regard de ces éléments, la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes, réunie le 31 mai 2018, propose à l'assemblée de la Polynésie française d'émettre un *avis favorable* au projet de loi présenté.

LE RAPPORTEUR

Ronald TUMAHAI

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

AVIS N°

A/APF

DU

sur le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 278/DIRAJ du 4 mai 2018 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission des institutions, des affaires internationales et européennes et des relations avec les communes ;

Dans sa séance du

ÉMET L'AVIS SUIVANT :

Le projet de loi autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Autorité européenne des marchés financiers relatif au siège de l'Autorité et à ses privilèges et immunités sur le territoire français recueille un *avis favorable* de l'assemblée de la Polynésie française.

Le présent avis sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et transmis, accompagné de son rapport de présentation, au haut-commissaire de la République en Polynésie française, au Président de la Polynésie française, aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat et aux parlementaires de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG